



## Vérifications du secteur vulnérable<sup>1</sup>

Type : Politique

Date d'origine : Le 1<sup>er</sup> mars 2024

Section : RG

Approuvé par le Conseil : Le 1<sup>er</sup> mars 2024

Numéro de document : RG-430

Prochaine date de révision : Mars 2029

### 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Dans le cadre de son mandat de protection de l'intérêt public, l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) doit s'assurer que la conduite passée et actuelle de tous les candidats donne des motifs raisonnables de croire qu'ils exerceront la thérapie respiratoire de façon décente, intègre et honnête, conformément à la loi. À cette fin, la politique de l'OTRO prévoit que tous les candidats à l'inscription doivent fournir les résultats d'une vérification du secteur vulnérable (VSV) dans le cadre de leur demande d'inscription auprès de l'OTRO.

### 2.0 OBJECTIF

L'OTRO a recours aux VSV dans son examen de la capacité des candidats d'exercer la profession. L'objectif de la présente politique est d'expliquer les exigences en matière de VSV pour les candidats à l'inscription auprès de l'OTRO.

### 3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

- a) La présente politique s'applique à tous les candidats à l'inscription auprès de l'OTRO, y compris ceux dont c'est la première inscription et ceux qui présentent une demande de rétablissement (c.-à-d. À la suite d'une suspension [sauf les suspensions administratives], d'une démission ou d'une révocation). La politique ne s'applique pas aux membres actuels de l'OTRO qui présentent une demande de changement de statut (c.-à-d. les membres diplômés présentant une demande de certificat de membre général ou les membres inactifs présentant une demande de catégorie de membre général).
- b) La VSV doit répondre aux exigences suivantes :
  - i. Le rapport de VSV doit être daté au plus **six mois** avant la date de la demande d'inscription auprès de l'OTRO.
  - ii. La VSV doit être effectuée pour **chaque nom** que le candidat utilise ou a utilisé (p. ex., les noms de jeune fille).

<sup>1</sup> Cette politique entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.



- iii. Le ou les **nom(s)** et la **date de naissance** figurant sur le rapport de VSV doivent correspondre à ceux indiqués dans la demande d'inscription auprès de l'OTRO que le candidat a présentée.
- c) Le candidat est responsable de tous les **frais** d'obtention de la VSV.
- d) L'OTRO acceptera uniquement le rapport de VSV **original** obtenu du service de police canadien local du candidat. Les candidats qui reçoivent une copie électronique de la VSV doivent transmettre la copie en passant par le portail des candidats. Les candidats qui reçoivent une copie papier de leur VSV doivent poster la copie originale au service des inscriptions de l'OTRO.
- e) Les VSV sont propres à l'établissement demandant la vérification. Par conséquent, l'OTRO ne peut accepter une VSV émise pour une autre organisation, sauf suivant l'exemption prévue à la section 4.0(b) de la présente politique.

#### 4.0 EXEMPTIONS

- a) Les candidats qui ne vivent pas au Canada ou qui n'y ont pas vécu, et qui ne peuvent obtenir une VSV doivent faire effectuer une vérification de casier judiciaire acceptable pour le registraire (p. ex., un certificat de police internationale).
- b) Les diplômés récents de programmes approuvés de formation en thérapie respiratoire en Ontario peuvent être exemptés de l'exigence de VSV dans les conditions figurant ci-dessous.
  1. Ils signent un engagement avec l'OTRO indiquant que :
    - i. Ils ont effectué une VSV dans les 12 mois précédents, pour leur stage clinique, et les résultats étaient clairs;
    - ii. Ils n'ont jamais été accusés ni déclarés coupables d'une infraction criminelle;
    - iii. Ils s'engagent à obtenir sans tarder et à fournir à l'OTRO une nouvelle VSV si le registraire en fait la demande.
  2. Ils fournissent à l'OTRO une copie de la VSV effectuée pour le stage clinique avec l'engagement.

#### 5.0 AUTORITÉ ET SURVEILLANCE

Au titre du paragraphe 53 (1) du Règlement sur l'inscription (Rég. O. 596/94, partie VIII) :

- Le candidat à un certificat d'inscription de toute catégorie doit divulguer tous les détails de toute infraction criminelle dont il a été reconnu coupable, y compris toute infraction en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)* ou de la *Loi sur les aliments et drogues (Canada)*;
- La conduite actuelle et passée du candidat donne des motifs raisonnables de croire que le candidat



- i. possède les compétences mentales nécessaires à l'exercice de la thérapie respiratoire;
- ii. exercera la thérapie respiratoire de façon décente, intègre et honnête, conformément à la loi; et
- iii. fera preuve d'une attitude professionnelle appropriée.

Si les résultats de la VSV contiennent la divulgation d'un casier judiciaire (positif), le candidat devra fournir de plus amples renseignements ou des documents supplémentaires (p. ex., une transcription de cour). Le registraire examinera les conclusions pour établir s'il existe des préoccupations sur la capacité du candidat d'exercer la profession. Si le registraire a des préoccupations à ce sujet, la demande du candidat est transmise au Comité d'inscription de l'OTRO aux fins d'examen et de décision.

## 6.0 DOCUMENTS CONNEXES

- [Rég. O. 596/94: GÉNÉRAL \(ontario.ca\)](#)
- [Feuillet d'information Déterminer la capacité du candidat d'exercer la profession](#)

## 7.0 COORDONNÉES

### **Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario**

180, rue Dundas Ouest, Bureau 2103  
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

**Téléphone** : 416-591-7800

**Sans frais (en Ontario)** : 1-800-261-0528

**Télécopieur** : 416-591-7890

**Courriel général** : [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)